



Service Santé, Protection Animale et Végétale

Arrêté N°2B-2024-12-06-00017
en date du 06 décembre 2024
portant déclaration d'infection par la fièvre catarrhale ovine
de l'exploitation de la SOCIÉTÉ FERMIÈRE SAINTE JULIETTE, N° SIRET 87923948100010

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le Règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223-3 à D. 223-22-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 20 juillet 2021 nommant Monsieur Pierre HAVET, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-02-00005 en date du 02 octobre 2023 autorisant les mouvements d'ovins d'exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine (FCO) à destination de l'OS Corse et de la COOPERATIVE CORSIA – EDE N°20009018, dans le cadre du schéma de sélection de la race ovine corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Pierre HAVET, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2023-645 du 10 octobre 2023 sur les conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2024-11-28-00007 en date du 28 novembre 2024 portant mise sous surveillance d'un cheptel suspecté d'être infecté de fièvre catarrhale ovine : exploitation de la SOCIÉTÉ FERMIÈRE SAINTE JULIETTE - EDE 20320021 ;

Considérant que le compte-rendu d'analyses référencé D-24-09342, établi par le Laboratoire de santé animale de l'ANSES à Maisons-Alfort, confirme en date du 05 décembre 2024 la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine du sérotype 3 sur l'ovin identifié 60234, appartenant à la SOCIÉTÉ FERMIÈRE SAINTE JULIETTE - EDE 20320021;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance N°2B-2024-11-28-00007 en date du 28 novembre 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le cheptel ovin de l'exploitation de la SOCIÉTÉ FERMIÈRE SAINTE JULIETTE - EDE 20320021, sise à 20270 ALERIA, est déclaré infecté de fièvre catarrhale ovine du sérotype 3.

Article 3 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1. L'interdiction de sortie des animaux des espèces répertoriées sensibles à la FCO de l'établissement ;
2. Une désinsectisation des animaux des espèces répertoriées sensibles à la FCO et des locaux ;
3. Le confinement des animaux reconnus infectés de la FCO.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1. de l'article 3, la Directrice de la DDETSPP peut autoriser :

- la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet dans un délai de 24 heures ;
- la sortie d'ovins vers la COOPERATIVE CORSIA (EDE 20009018), sise Domaine de CASABIANDA, 20 270 ALERIA, dans le cadre du schéma de sélection de l'OS CORSE et suivant le protocole sanitaire détaillé en annexe 1.

Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé dans un délai de 90 jours après l'observation du dernier cas clinique dans l'exploitation.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Groupement de Défense Sanitaire Corse, la Mairie de la commune d'ALERIA et la clinique vétérinaire AMALTHEA, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à la SOCIÉTÉ FERMIÈRE SAINTE JULIETTE.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse et par délégation,

Le Directeur adjoint


Pierre HAVET